**Certificat d’aptitude professionnelle**

**spécialité Equipier polyvalent du commerce**

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans une (ou plusieurs) unité(s) commerciale(s) définie(s) par le référentiel des activités professionnelles.

Cette(ces) entreprise(s) d’accueil dans laquelle (lesquelles) exercent des professionnels qualifiés répondent aux exigences de la formation de tout candidat aux épreuves du Certificat d’Aptitude Professionnelle Equipier polyvalent du commerce.

Le tuteur ou le maître d’apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l’équipe pédagogique du centre de formation. Ensemble, sur le principe de l’alternance pédagogique entre le centre de formation et l’entreprise d’accueil, ils déterminent les situations professionnelles dans lesquelles chaque élève, apprenti ou stagiaire de la formation continue sera placé afin de construire les compétences attendues.

**1. Dispositions générales**

*1.1. Objectifs de formation en milieu professionnel*

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme. L‘élève, l’apprenti ou le stagiaire de formation continue doit s’intégrer à une équipe, participer aux activités de l’entreprise et réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d’apprentissage.

L’élève, pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), l’apprenti ou le stagiaire de la formation continue :

- conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel

- développe de nouvelles compétences.

Les activités confiées à l’élève, l’apprenti ou le stagiaire de la formation continue, pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), doivent permettre la construction des compétences décrites dans les blocs de compétences 1 à 3 du référentiel d’évaluation :

- Recevoir et suivre les commandes

- Mettre en valeur et approvisionner

- Conseiller et accompagner le client dans son parcours d’achat

**2. Organisation dans les différentes voies**

*2.1. Voie scolaire*

Répartition des périodes :

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est de **14 semaines**.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d’établissement sur les deux années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l’arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l’organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d’aptitude professionnelle et de son annexe.

Les lieux d’accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel.

Accompagnement et suivi pédagogiques :

La recherche, le choix des lieux d’accueil et le suivi de l’élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l’équipe pédagogique de l’établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves participent à la recherche des entreprises d’accueil. Les professeurs d’économie-gestion négocieront avec le tuteur les tâches qui seront confiées à l’élève durant son immersion et qui devront correspondre aux compétences à développer en entreprise.

Un suivi régulier sera réalisé par l’ensemble des membres de l’équipe pédagogique durant toutes les périodes de PFMP.

Chaque période fait l’objet d’un bilan individuel établi conjointement par le tuteur, les enseignants ou formateurs en économie-gestion de l’élève et l’élève lui-même. Ce bilan indique la liste, l’évaluation des tâches et activités confiées ainsi que les performances réalisées pour chacune des compétences prévues.

**Cadre juridique :**

L’organisation de la période de formation doit faire l’objet obligatoirement d’une convention entre le chef de l’entreprise accueillant les élèves et le chef de l’établissement scolaire, conformément à la convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel définie en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 (BOEN du 31-3-2016). L’annexe pédagogique précise les tâches qui seront confiées à l’élève. Le cadre règlementaire des stages et périodes de formation en milieu professionnel est fixé dans le code de l’éducation chapitre IV, art. D. 124-1 à D. 124.9

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, l’élève a obligatoirement la qualité d’élève stagiaire et non de salarié. L’élève reste sous la responsabilité pédagogique de l’enseignant référent. Une attestation de PFMP est délivrée par l’organisme d’accueil à tout élève. Cette attestation mentionne la durée effective totale de la PFMP.

*2.2. Voie de l’apprentissage*

La formation fait l’objet d’un contrat conclu entre l’apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail. L’entreprise doit être une unité commerciale distribuant des produits et des services dont l’activité permet aux apprentis de développer les compétences attendues dans le référentiel.

Afin d’assurer la cohérence dans la formation, l’équipe pédagogique du centre de formation d’apprentis doit veiller à informer le maître d’apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des modalités de la certification.

La formation de l’apprenti en milieu professionnel fait l’objet d’un suivi par l’équipe pédagogique sous forme de visites.

**Il est indispensable que les activités visées par le référentiel d’activités professionnelles soient réalisées par l’apprenti en entreprise. En cas de situation d’entreprise ne permettant pas à l’apprenti de réaliser ces activités, l’article R. 6223-10 du code du travail sera mis en application.**

*2.3. Voie de la formation professionnelle continue*

La durée de la formation en milieu professionnel est de 14 semaines. Toutefois, cette durée peut être réduite à six semaines en cas de positionnement.

**L’attestation ou le contrat ou le(s) justificatif(s) d’expérience professionnelle sont à fournir au service des examens à la date fixée par le recteur.**

Les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en milieu professionnel s’ils justifient d’une expérience professionnelle d’au moins six mois dans le secteur d’activités du diplôme.

Candidat en situation de perfectionnement :

Le certificat de période de formation en entreprise est remplacé par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l’intéressé a été occupé dans les activités relevant du secteur d’activité du référentiel d’activités professionnelles en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l’année précédant l’examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l’examen.

**3. Candidat en formation à distance**

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, formation continue), de l’un des cas précédents.

**4. Candidat positionné**

La décision de positionnement est prise par le recteur après avis de l’équipe pédagogique. Pour le candidat ayant bénéficié d’une décision de positionnement en application de l’article D. 337- 4 du Code de l’éducation, la durée de la formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à :

- cinq semaines pour les candidats préparant l’examen du CAP par la voie scolaire,

- huit semaines pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel,

- six semaines pour les candidats de la formation professionnelle continue.

L’(les) entreprise(s) retenue(s) pour les immersions en milieu professionnel doit(vent) être une unité commerciale distribuant des produits et des services et doit(vent) permettre au candidat de développer les compétences attendues dans le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

**5. Candidat libre**

Il découle de l’article D. 337-7 du code de l’éducation que les candidats majeurs peuvent se présenter à l’examen du CAP sans avoir suivi de formation théorique et sans avoir effectué de PFMP, à condition que leur majorité effective à la date de la première épreuve de l’examen soit vérifiée au jour de leur inscription à celui-ci.